

## FISCALITÉ

# Les transmissions universelles de patrimoine et la taxe professionnelle

La restructuration réalisée au moyen d'une TUP permet de retenir, comme base imposable à la taxe professionnelle, la valeur nette comptable des immobilisations transmises.

PAR HERVÉ ZAPF, AVOCAT ASSOCIÉ, PDGB

## L'ENJEU

> Optimiser la taxe professionnelle à l'occasion des restructurations.

## LA MISE EN ŒUVRE

> Retenir comme bases imposables pour la taxe professionnelle, la valeur nette comptable des immobilisations transmises et non leur valeur historique.



■ Si, au sein d'un groupe de sociétés, une opération de restructuration peut revêtir de nombreuses formes juridiques

– par exemple une fusion, une scission, un apport partiel ou une cession d'actifs ou encore une transmission universelle de patrimoine (TUP ou opération de confusion de patrimoine, prévue par l'article 1844-5 du code civil) – la TUP dispose, en application d'une jurisprudence récente, d'un avantage déterminant en matière de taxe professionnelle.

En effet, il convient de rappeler que, depuis la création de cet impôt, le législateur s'est attaché à prévenir les déperditions de bases imposables susceptibles d'être générées par les opérations de restructuration. C'est ainsi, notamment, qu'a été mis en place le dispositif dit de la « valeur locative plancher », prévu à l'article 1518 B du code général des impôts (CGI). Selon ce mécanisme, en matière de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties, la valeur locative des immobilisations acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions ou de cessions d'établissement ne peut être inférieure à 80 % de celle retenue avant l'opération. Ce seuil se trouve porté à 90 % lorsque l'opération est réalisée au sein d'un groupe fiscalement intégré.

Or, dans plusieurs arrêts rendus le 15 décembre 2006 (n° 275239, SNC Rocamat Pierre Naturelle), le Conseil d'Etat a considéré que les TUP ne correspondaient pas à des « cessions d'établissement » et n'étaient ainsi pas visées par l'article 1518 B. Cette solution a eu pour effet direct de permettre d'importantes réductions des bases imposables à la taxe foncière des immeubles évalués selon la méthode comptable prévue à l'article 1499 du code général des impôts. S'agissant de la taxe professionnelle, il restait à la jurisprudence à déterminer si le récent dispositif,

codifié à l'article 1469-3° quater du CGI, selon lequel le prix de revient d'un bien cédé entre deux entreprises liées (c'est-à-dire dont une entreprise contrôle l'autre ou bien dont les deux sont contrôlées par une même société), n'est pas modifié lorsque ce bien reste rattaché au même établissement, pouvait être applicable aux TUP.

Eu égard à la position précitée du Conseil d'Etat quant à l'interprétation de l'article 1518 B, il semblait acquis que pas plus qu'une TUP ne pouvait constituer une cession d'établissement, elle ne peut être assimilée à une cession au sens de l'article 1469-3° quater. Tel est le sens de la décision (qui devra être confirmée par le Conseil d'Etat) rendue par la cour administrative d'appel de Douai (n° 07DA01475, 3 juin 2008, SAS Fjord Seafood Appetti Marine) qui vient de juger qu'une TUP ne peut être assimilée à une cession au sens du droit civil ou du droit des sociétés. Elle échappe ainsi à l'article 1469-3° quater du CGI précité.

En l'état, il résulte, de l'application combinée de ces deux jurisprudences que, consécutivement à une TUP, laquelle est nécessairement faite à la valeur comptable en application du règlement CRC 2004-01, les bases imposables à retenir pour la taxe professionnelle seront fonction de la valeur nette comptable des immobilisations transmises, et non plus de leur valeur historique. A titre d'exemple, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt rendu par la Cour de Douai, les bases imposables à la taxe professionnelle ont été divisées par près de trois. Cette solution jurisprudentielle, qui génère donc de très importantes économies fiscales, reste bien entendu suspendue à une évolution législative que d'aucuns considèrent comme inéluctable mais qui, pour autant, ne figure ni dans la loi de finances pour 2009, ni dans la loi de finances rectificative pour 2008. ■

## Jurisprudence

## FAUTE GRAVE

Une faute grave n'est pas nécessairement subite. Elle peut résulter d'une évolution de comportement rendant impossible le maintien du salarié dans l'entreprise.

(Cass. Soc., 17.12.2008, N° 2225, Bouffard c/ A+logistics).

## MOBILITÉ

Le but recherché par l'usage de la clause de mobilité doit être proportionné à l'atteinte portée à la vie familiale du salarié, appréciée au cas par cas.

(Cass. Soc., 13.1.2009, N° 3, Derguini c/ Iss Abilis).

## HORAIRES

La modification des horaires de travail doit être compatible avec les obligations familiales impérieuses du salarié en cause.

(Cass. Soc., 13.1.2009, N° 3, Derguini c/ Iss Abilis).

## VRP

Un VRP est salarié, même s'il exerce son activité sans lien de subordination avec son employeur.

(Cass. Soc., 13.1.2009, N° 6, Naud c/ Gestrim).

## LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE

Le salarié licencié pour motif économique, qui accepte la convention de préretraite de l'entreprise garantissant un revenu de substitution jusqu'à sa retraite, peut cependant contester l'ordre des licenciements.

(Cass. Soc., 13.1.2009, N° 49, Ericsson France c/ Leboucharde).